

## NOTE EXECUTIVE

### CINQUIEME FORUM NATIONAL<sup>1</sup> : CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE (CLIP)

DATE : 19 AU 20 OCTOBRE 2009

#### Participants

Ont pris part à ce Forum National des représentants des ministères en charge des forêts, plan et affaires foncières. Y ont aussi participé des représentants des ONG WWF, RRN, LINAPYCO, OCEAN, CEDEN, IUCN, ODC, GTF, CODELT, la Dynamique Pygmée, Greenpeace, Forest Peoples Programme/Grande Bretagne, la Société pour les Peuples Menacés (SPM)/Suisse ainsi qu'un représentant de la Fédération Industrielle des Bois (FIB), syndicat congolais de la filière bois.

#### Principaux résultats

1. **Le respect du principe « Consentement Libre, Informé et Préalable » (CLIP) est requis par le droit congolais** : La Constitution congolaise ainsi que le Code Forestier de 2002 énoncent la règle de consultation ou de prise en compte des avis et considérations des communautés qui vivent dans et autour des forêts. Il en est de même des quelques conventions et instruments internationaux reprenant le principe du CLIP et auxquels la RD Congo est partie. Le CLIP a été formellement repris par le communiqué final de la conférence sur les forêts de la RD Congo tenue à Bruxelles en février 2007, qui consacre notamment « *la conduite de consultations locales pour informer de toute nouvelle décision sur l'usage des forêts selon le principe de consentement libre, informé et préalable* ».
2. **Nécessité d'un guide opérationnel national sur le CLIP** : Des textes congolais régissant divers domaines consacrent la notion de consultation des communautés locales mais aucun ne donne des principes-guides complets pouvant orienter les acteurs sur le terrain. Un guide national sur le CLIP devrait ainsi être conçu et servir d'outil pratique à toute personne ou organisation appelée à consulter des communautés locales sur des questions liées à la gestion et l'exploitation des ressources naturelles en RD Congo.
3. **L'analyse du concept réalisée au cours de ce Forum** devrait permettre aux acteurs de terrain d'apprécier leurs actions et à quiconque de repérer ou non le CLIP dans les activités multiformes de consultation effectuées par plusieurs d'entre eux en RD Congo.

#### Résumé exécutif des consensus

<sup>1</sup> Les Forums Nationaux consistent en des plateformes d'analyses et libres réflexions par des experts, techniciens praticiens et chercheurs et visent à approfondir certaines notions et concepts liés à la foresterie communautaire.

1. **CLIP comme outil de prévention des conflits** : Loin d'être une cause de conflits, comme certains le pensent, la règle du Consentement Libre, Informé et Préalable des communautés locales et autochtones constitue au contraire un outil de gestion et de prévention des conflits, en ce sens qu'il permet à l'Etat et aux communautés locales de renforcer leur partenariat et d'œuvrer en collaboration dans la conception, l'exécution et le suivi des projets ou programmes de développement.
2. **Bases constitutionnelles et légales du CLIP en droit congolais** : L'article 56 de la Constitution congolaise interdit tout acte, tout accord, toute convention, tout arrangement ou tout autre fait qui a pour conséquence de priver la nation, les personnes physiques ou morales de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles. Les codes foncier et forestier ont également des règles similaires. On pourrait aussi citer la Politique Opérationnelle OP 4.10 de la Banque Mondiale.
3. **Caractère communautaire et cumulatif du CLIP** : Le CLIP est communautaire. Autrement dit, il est donné par une communauté dans son ensemble. Le CLIP est aussi cumulatif. En d'autres termes, il n'existe pas sans ses quatre composantes, toutes réunies, à savoir consentement, libre, informé et préalable.
4. **Principes guides clés en vue de garantir le CLIP dans le contexte congolais des forêts des communautés locales** :

#### **(1) Consentement**

- S'adresser aux organes coutumièrement habilités à consentir au nom de la communauté concernée et cela suivant les normes traditionnelles en place.
- Requérir le consentement de préférence dans la langue locale du lieu, traduite en cas de besoin dans une autre langue officielle ou nationale. En cas de conflit d'interprétations, la langue locale fait foi.
- Identifier au sein de la communauté concernée, un ou des groupes socialement vulnérables ou marginalisés (femmes, peuples autochtones, etc.) en vue de prendre des mesures visant à garantir la prise en compte de leur opinion, qui peut ne pas être celle de la majorité ou du groupe dominant. Le Consentement est unique par communauté, il ne peut donc pas être sectionné au risque de « diviser pour régner ». Le processus de requête du consentement se poursuit tant que toutes les composantes de la communauté n'auront pas donné leur position.
- Le Consentement devrait être consigné dans un document écrit et révisable à une ou des échéances convenues entre les parties concernées.

#### **(2) Libre**

- La communauté doit avoir la possibilité de se prononcer par oui ou par non. Ceci garantit la prise au sérieux des positions communautaires par le requérant du consentement.
- La communauté ne doit pas souffrir de manipulation ou d'une quelconque position de force d'une partie sur l'autre. Les représentations des parties doivent, dans la mesure du possible, être proportionnées. Par exemple, les communautés doivent discuter dans un environnement et avec des interlocuteurs peu intimidants en vue d'une confiance mutuelle. Il devrait également y avoir la possibilité pour les communautés de se faire assister.
- Nécessité d'une tierce personne morale ou physique à titre de témoin ou observateur identifié par les deux parties.

#### **(3) Informé**

- L'information doit être donnée à la communauté bien avant de requérir son consentement.

- L'information doit consister notamment en une description détaillée et chiffrée des avantages, méfaits, conséquences, potentiels et bénéfices de l'activité ou du projet en vue.
- Les outils de communication avec la communauté doivent être culturellement adaptés à la communauté concernée.
- La responsabilité de donner la bonne information et à temps incombe au requérant du consentement (l'Etat ou une autre personne morale ou physique). Et dans tous les cas, l'Etat congolais est en partie responsable, en tant que garant de l'intérêt national et de l'ordre public.
- Dans certains cas, les communautés locales doivent préalablement être renforcées en capacités de comprendre des aspects techniques d'un domaine d'activité concerné avant de requérir leur consentement. Ce renforcement de capacité doit être à charge du requérant du consentement,

#### **(4) Préalable**

- La communauté devrait être contactée pour consentement avant la signature du titre d'accès à la ressource ou de son affectation. Les négociations préliminaires ne pourraient pas être concernées par le CLIP pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucun engagement de part et d'autre.
- Le temps consacré à la recherche du consentement doit être raisonnable, étant entendu que le CLIP constitue un processus ainsi que le besoin de sécuriser l'investisseur pour qui un temps considérable de négociation peut être intenable.

**(5) Domaines potentiels d'application du CLIP en RD Congo :** Le CLIP est applicable dans divers domaines nécessitant la consultation des communautés locales, notamment les domaines forestier, foncier, minier, conservation, etc

### **Conclusion**

Ce cinquième Forum National a révélé le caractère bénéfique ainsi que le contenu du principe 'consentement libre, informé et préalable' (CLIP), consacré par la législation congolaise. Le détail de son contenu permettrait entre autres à toute personne d'apprécier la qualité des consultations pratiquées dans divers domaines de la vie nationale. Mais dans tous les cas, un standard national s'avère indispensable en vue de renforcer le partenariat entre l'Etat et les communautés locales.

Le prochain Forum portera sur le « **rôle juridique de la cartographie participative** » dans le mécanisme forêts des communautés locales. Des Forums similaires ont précédemment porté respectivement sur les concepts des forêts des communautés locales, l'exploitation artisanale, la conservation communautaire et l'exploitation communautaire des forêts. Ceux à venir porteront notamment sur le REDD et les forêts des communautés locales, le bois énergie et les forêts des communautés locales, la gestion des conflits fonciers et forêts des communautés locales, décentralisation et forêts des communautés locales, etc. Nous croyons que tous ces concepts sont utiles au travail en cours sur la conception d'un modèle innovant des forêts communautaires en RD Congo.

Octobre 2009  
Forests Monitor/ RDC